

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

---

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

-----

### ARTICLE 2

A l'alinéa 12, après la référence :

« L. 8112-1 »,

insérer les mots :

« établi après mise en demeure de l'employeur restée infructueuse à l'issue d'un délai fixé par décret, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des amendes administratives proposées par le présent texte vise à rendre plus effectives les sanctions appliquées aux infractions constatées par les agents de contrôle de l'inspection du travail. Pour autant, il est souhaitable de laisser à l'employeur la possibilité d'une part d'être informé du manquement constaté lors du contrôle, et d'autre part de corriger celui-ci en lui permettant de prendre les mesures adaptées. C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à ce que le rapport de l'agent de contrôle soit établi après qu'il ait, au préalable, mis en demeure l'employeur de se conformer à la législation.